



SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
GEENS, Monsieur Alain JOINÉ, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
GHOÏF, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-taxe sur les magasins de nuit: Fixation du taux pour les exercices
2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes et les articles 10, 11 et 172 relatifs à l'égalité des citoyens devant l'impôt, qui interdit la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (C.I.R.92), titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355, 356 et 357 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxe déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de La Bruyère les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime les plus nuisibles (C.E., arrêt n° 117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 170.927, 8 mai 2007 ; C.E., arrêt n° 228.985, 30 octobre 2014, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n° 106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardives, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont, notamment des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation (accidents, ...) ainsi que la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores (bruits de voiture : moteur, portière, klaxon, musique, ... altercations, ...), l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que des déprédations et des salissures sur la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces magasins de nuit ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportements ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la commune de La Bruyère ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant que l'instauration d'une telle taxe est également, à titre accessoire, de nature à dissuader l'implantation et le développement de ce type d'exploitation perturbant particulièrement la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques ; qu'il y a lieu de limiter la prolifération du commerce de nuit, l'activité de jour devant manifestement être favorisée ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit une définition de « commerce de nuit » ; qu'en vertu du principe d'autonomie communale consacrée tant par la Constitution que par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Commune est libre de prévoir une définition différente et propre à ce règlement-taxa ;

Considérant que la commune de la Bruyère est une commune rurale, et qu'il convient de préserver au maximum la quiétude des citoyens le soir et déjà dès 21h00 ; que cet objectif reste un accessoire du règlement-taxa proposé, à savoir dissuader les magasins de nuit de s'implanter sur le territoire communal ;

Considérant que la circulaire budgétaire recommande un taux par m² de surface d'exploitation avec un plafond maximum ; qu'un tel critère est objectif et proportionné à la capacité contributive du redevable de la taxe ; que ladite circulaire autorise un montant minimum forfaitaire pour les surfaces inférieures à 50 m², de sorte, d'une part, à contribuer de manière adéquate et proportionnée aux coûts engendrés par les nuisances de leurs activités, et d'autre part, de maintenir un effet dissuasif afin de lutter contre la prolifération de telles activités ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant locataire et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre locataire et bailleur qui tire profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail prévoit la répercussion sur le locataire de ce type de taxe) ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 approuvée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 096/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 21 heures et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant personne physique ou morale, ainsi que solidairement par les membres d'une association sans personnalité juridique, d'un commerce de nuit tel que défini à l'article 1^{er} et situé sur le territoire de la commune de La Bruyère.

Si l'exploitant est locataire, la taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Si un même contribuable, personne physique ou morale, exploite des commerces de nuit en des lieux différents, une taxe distincte est due pour chacun des lieux et sites d'exploitation individuellement.

Article 3

La taxe est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice et est due par établissement pour l'année civile entière, quelle que soit la période pendant laquelle l'activité a été exercée au cours de l'exercice.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par m² de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement et par an.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 m², une taxe forfaitaire est fixée à 1.000,00 € par établissement et par an.

Article 5

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

L'Administration communale adresse au contribuable ledit formulaire que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 6

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications, doit révoquer son formulaire de déclaration dans les 10 jours ouvrables de la modification.

Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'Administration communale dans les 10 jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et spontanément à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et ce, endéans le mois d'un tel événement.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 13 du Code de recouvrement du 13 avril 2019, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 10

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le redevable enrôlé et à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé pour le(s) codébiteur(s).

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Article 11

§1^{er} A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (via ebox et/ou un service postal universel)

a) au redevable enrôlé dans les délais prévus à l'article L3321-8bis du CDLD ;

b) au codébiteur dans le délai prévu à l'article L3321-8bis du CDLD et pour autant que le redevable enrôlé demeure en défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

Le coût des sommations est solidairement à charge du redevable enrôlé et du codébiteur et sera fixé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

A défaut de paiement de la taxe en principal, frais et intérêts et majoration, le Directeur financier enverra un extrait de rôle à un huissier et agira conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (L. 13.04.2019) pour obtenir le paiement de la taxe.

L'huissier de justice en possession de l'extrait de rôle pourra récupérer la taxe en principal ainsi que les frais, intérêts, majoration et amende qui lui seront communiqués par le Directeur financier en tant qu'accessoire de la taxe.

§2. Complémentaire à la sommation visée au §1^{er} et conformément à l'article 24 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier pourra envoyer au redevable enrôlé ou au codébiteur une sommation de payer afin d'interrompre la prescription des taxes, frais, intérêts, majoration et amende qui y seront mentionnés.

Article 12

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. ~~A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. ».~~

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 et 61 du Code de recouvrement amiable et forcé, le Directeur financier ne pourra entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92.

Article 14

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 146 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019.

Article 15

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1331-2 du CDLD et au plus tôt le 1 janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

